



CHAPTER 113

Victims Services Act

Table of Contents

1	Definitions accused — accusé correctional institution — établissement de correction criminal justice process — processus de justice pénale extrajudicial measures — mesures extrajudiciaires fine — amende fund — Fonds Minister — ministre offender — délinquant place of secure custody — lieu de garde en milieu fermé psychiatric facility — établissement psychiatrique
DECLARATION OF PRINCIPLES	
2	Treatment of victims of crime
3	Privacy of victims of crime
4	Measures to minimize inconvenience to victims of crime
5	Safety and security of victims of crime
6	Information about the criminal justice system
7	Information about the status of the proceedings and the status of the offender
8	Information about available victim assistance services
9	Views, concerns and representations of victims of crime
10	Needs, concerns and diversity of victims of crime
11	Information about available options when principles not followed
DISCLOSURE OF INFORMATION	
12	Disclosure of information
13	Conflict with <i>Right to Information and Protection of Privacy Act</i>

CHAPITRE 113

Loi sur les services aux victimes

Table des matières

1	Définitions accusé — accused amende — fine délinquant — offender établissement de correction — correctional institution établissement psychiatrique — psychiatric facility Fonds — fund lieu de garde en milieu fermé — place of secure custody mesures extrajudiciaires — extrajudicial measures ministre — Minister processus de justice pénale — criminal justice process
DÉCLARATION DE PRINCIPES	
2	Traitement des victimes d'actes criminels
3	Vie privée des victimes d'actes criminels
4	Mesures visant à réduire au minimum les difficultés que rencontrent les victimes d'actes criminels
5	Sûreté et sécurité des victimes d'actes criminels
6	Renseignements concernant le système de justice pénale
7	Renseignements concernant l'état de l'instance et du statut du délinquant
8	Renseignements concernant les services existants d'aide aux victimes
9	Opinions, préoccupations et observations des victimes d'actes criminels
10	Besoins, préoccupations et diversité des victimes d'actes criminels
11	Renseignements concernant les options possibles en cas de non-respect des principes
COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS	
12	Communication de renseignements
13	Incompatibilité avec la <i>Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée</i>

VICTIMS SERVICES FUND

- 14 Establishment of fund
- 15 Imposition of surcharge
- 16 Federal victim surcharges and victim fine surcharges
- 17 Donations through the criminal justice process
- 18 Money credited to fund
- 19 Administration of fund
- 20 Fiscal year of fund
- 21 Application for grant
- 22 Expenditures from the fund

GENERAL

- 23 Rights not created under this Act
- 24 Regulations

FONDS POUR LES SERVICES AUX VICTIMES

- 14 Création du Fonds
- 15 Exigence de paiement d'un montant supplémentaire
- 16 Suramendes compensatoires fédérales
- 17 Donations dans le cadre du processus de justice pénale
- 18 Sommes créditées au Fonds
- 19 Gestion du Fonds
- 20 Exercice financier du Fonds
- 21 Demande de subvention
- 22 Dépenses imputées au Fonds

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 23 Droits non créés par la présente loi
- 24 Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“accused” means an accused in respect of whom a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder has been rendered under the *Criminal Code* (Canada). (*accusé*)

“correctional institution” means a correctional institution as defined in the *Corrections Act*. (*établissement de correction*)

“criminal justice process” means the judicial proceedings under any Act of Parliament or the Legislature used to deal with a person who is alleged to have committed an offence and includes extrajudicial measures. (*processus de justice pénale*)

“extrajudicial measures” means measures other than judicial proceedings under any Act of Parliament or the Legislature used to deal with a person who is alleged to have committed an offence and includes extrajudicial sanctions and alternative measures. (*mesures extrajudiciaires*)

“fine” includes any penalty payable in money. (*amende*)

“fund” means the Victims Services Fund established under section 14. (*Fonds*)

“Minister” means the Minister of Justice and Public Safety. (*ministre*)

“offender” means a person sentenced to a term of imprisonment in a correctional institution or a young person sentenced under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) to serve the custodial portion of a custody and supervision order in a place of secure custody. (*délinquant*)

“place of secure custody” means a place of secure custody as defined in the *Custody and Detention of Young Persons Act*. (*lieu de garde en milieu fermé*)

“psychiatric facility” means a hospital as defined in section 672.1 of the *Criminal Code* (Canada) or a hospital within the meaning of subsection 141(11) of the

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« accusé » S’entend de l’accusé à l’égard duquel a été rendu en application du *Code criminel* (Canada) un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux. (*accused*)

« amende » S’entend également de toute peine pécuniaire. (*fine*)

« délinquant » S’entend soit de la personne condamnée à une peine d’emprisonnement dans un établissement de correction, soit de l’adolescent à qui on inflige en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) la peine consistant à purger dans un lieu de garde en milieu fermé la partie de l’ordonnance de placement et de surveillance portant sur la période de garde. (*offender*)

« établissement de correction » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les services correctionnels*. (*correctional institution*)

« établissement psychiatrique » S’entend d’un hôpital selon la définition que donne de ce mot l’article 672.1 du *Code criminel* (Canada) ou d’un hôpital au sens du paragraphe 141(11) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), selon le cas. (*psychiatric facility*)

« Fonds » Le Fonds pour les services aux victimes constitué en vertu de l’article 14. (*fund*)

« lieu de garde en milieu fermé » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la garde et la détention des adolescents*. (*place of secure custody*)

« mesures extrajudiciaires » Exception faite de l’instance judiciaire que prévoit une loi du Parlement ou de la Législature, s’entend des mesures appliquées à l’endroit d’une personne à laquelle une infraction est imputée, y compris les sanctions extrajudiciaires et les mesures de rechange. (*extrajudicial measures*)

« ministre » Le ministre de la Justice et de la Sécurité publique. (*Minister*)

« processus de justice pénale » L’instance judiciaire que prévoit une loi du Parlement ou de la Législature instruite à l’endroit d’une personne à laquelle une infrac-

Youth Criminal Justice Act (Canada), as the case may be. (*établissement psychiatrique*)

1987, c.V-2.1, s.1; 1988, c.11, s.29; 2000, c.26, s.279; 2005, c.19, s.1; 2016, c.37, s.193

DECLARATION OF PRINCIPLES

Treatment of victims of crime

2 Victims of crime should be treated with courtesy, compassion and respect.

1987, c.V-2.1, s.2; 2005, c.19, s.2

Privacy of victims of crime

3 The privacy of victims of crime should be considered and respected to the greatest extent possible.

1987, c.V-2.1, s.3; 2005, c.19, s.3

Measures to minimize inconvenience to victims of crime

4 All reasonable measures should be taken to minimize inconvenience to victims of crime.

1987, c.V-2.1, s.4; 2005, c.19, s.4

Safety and security of victims of crime

5 The safety and security of victims of crime should be considered at all stages of the criminal justice process, and appropriate measures should be taken when necessary to protect victims of crime from intimidation and retaliation.

1987, c.V-2.1, s.5; 2005, c.19, s.5

Information about the criminal justice system

6 Information should be provided to victims of crime about the criminal justice system and the victim of crime's role and opportunities to participate in criminal justice processes.

1987, c.V-2.1, s.6; 2005, c.19, s.6

Information about the status of the proceedings and the status of the offender

7 Victims of crime should be given information, in accordance with prevailing law, policies and procedures, about the status of the investigation, the scheduling,

tion est imputée, y compris les mesures extrajudiciaires. (*criminal justice process*)

1987, ch. V-2.1, art. 1; 1988, ch. 11, art. 29; 2000, ch. 26, art. 279; 2005, ch. 19, art. 1; 2016, ch. 37, art. 193

DÉCLARATION DE PRINCIPES

Traitement des victimes d'actes criminels

2 Il y a tout lieu de traiter avec courtoisie, compassion et respect les victimes d'actes criminels.

1987, ch. V-2.1, art. 2; 2005, ch. 19, art. 2

Vie privée des victimes d'actes criminels

3 Dans toute la mesure du possible, il y a tout lieu de prendre en considération et de respecter la vie privée des victimes d'actes criminels.

1987, ch. V-2.1, art. 3; 2005, ch. 19, art. 3

Mesures visant à réduire au minimum les difficultés que rencontrent les victimes d'actes criminels

4 Il y a tout lieu de prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum autant que possible les difficultés que rencontrent les victimes d'actes criminels.

1987, ch. V-2.1, art. 4; 2005, ch. 19, art. 4

Sûreté et sécurité des victimes d'actes criminels

5 Il y a tout lieu de tenir compte de la sûreté et de la sécurité des victimes d'actes criminels à tous les stades du processus de justice pénale et de prendre au besoin les mesures qui s'imposent afin de les protéger contre tous actes d'intimidation et de représailles.

1987, ch. V-2.1, art. 5; 2005, ch. 19, art. 5

Renseignements concernant le système de justice pénale

6 Il y a tout lieu de renseigner les victimes d'actes criminels tant au sujet du système de justice pénale que du rôle qu'exerce pareille victime dans les processus de justice pénale et des possibilités qui s'offrent à elle d'y participer.

1987, ch. V-2.1, art. 6; 2005, ch. 19, art. 6

Renseignements concernant l'état de l'instance et du statut du délinquant

7 Il y a tout lieu de renseigner les victimes d'actes criminels concernant aussi bien l'état de l'enquête, la mise au rôle, le déroulement et l'issue de l'instance que le sta-

progress and outcome of the proceedings and the status of the offender in the correctional system.

1987, c.V-2.1, s.7; 2005, c.19, s.7

Information about available victim assistance services

8 Information should be provided to victims of crime about available victim assistance services, other programs and assistance available to them and means of obtaining financial reparation.

2005, c.19, s.8

Views, concerns and representations of victims of crime

9 The views, concerns and representations of victims of crime are an important consideration in criminal justice processes and should be considered in accordance with prevailing law, policies and procedures.

2005, c.19, s.8

Needs, concerns and diversity of victims of crime

10 The needs, concerns and diversity of victims of crime should be considered in the development and delivery of programs and services and in related education and training.

2005, c.19, s.8

Information about available options when principles not followed

11 Information should be provided to victims of crime about available options to raise their concerns when they believe that these principles have not been followed.

2005, c.19, s.8

DISCLOSURE OF INFORMATION

Disclosure of information

12 At the request in writing of a victim of crime, the Minister shall disclose to the victim of crime the following information if, in the Minister's opinion, it is reasonable and practicable to do so and the interest of the victim of crime in the disclosure clearly outweighs any

tut du délinquant dans le système correctionnel conformément aux lois, aux politiques et à la procédure en vigueur.

1987, ch. V-2.1, art. 7; 2005, ch. 19, art. 7

Renseignements concernant les services existants d'aide aux victimes

8 Il y a tout lieu de renseigner les victimes d'actes criminels concernant aussi bien les services existants d'aide aux victimes, les autres programmes et services de soutien dont elles peuvent se prévaloir que les moyens qui s'offrent à elles d'obtenir une indemnisation financière.

2005, ch. 19, art. 8

Opinions, préoccupations et observations des victimes d'actes criminels

9 Les opinions, les préoccupations et les observations des victimes d'actes criminels constituant des facteurs importants au sein des processus de justice pénale, il y a tout lieu d'en tenir compte conformément aux lois, aux politiques et à la procédure en vigueur.

2005, ch. 19, art. 8

Besoins, préoccupations et diversité des victimes d'actes criminels

10 Il y a tout lieu de tenir compte des besoins, des préoccupations et de la diversité des victimes d'actes criminels aussi bien dans l'élaboration et la prestation des programmes et des services que dans l'éducation et la formation s'y rattachant.

2005, ch. 19, art. 8

Renseignements concernant les options possibles en cas de non-respect des principes

11 Il y a tout lieu de renseigner les victimes d'actes criminels sur les options dont elles peuvent se prévaloir pour pouvoir faire état de leurs préoccupations lorsqu'elles croient que les principes précédemment énoncés n'ont pas été respectés.

2005, ch. 19, art. 8

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Communication de renseignements

12 Sur demande écrite de la victime d'un acte criminel, le ministre lui communique les renseignements ci-dessous énumérés s'il estime que pareille communication s'avère raisonnable et possible et si l'intérêt de cette victime l'emporte nettement sur toute at-

invasion of the accused's or offender's privacy that could result from the disclosure:

- (a) with respect to an accused,
- (i) the name of the accused;
 - (ii) the date of any hearing held by the Review Board established or designated for the Province under subsection 672.38(1) of the *Criminal Code* (Canada);
 - (iii) the date of any disposition hearing held by the court under section 672.45 of the *Criminal Code* (Canada);
 - (iv) any disposition of the court or Review Board under section 672.54 of the *Criminal Code* (Canada);
 - (v) the location of the psychiatric facility in which the accused is detained; and
 - (vi) the death of the accused who is detained in a psychiatric facility; and

(b) with respect to an offender,

- (i) the name of the offender;
- (ii) the expiry date of the sentence of imprisonment that is served in a correctional institution or the expiry date of the custodial portion of a custody and supervision order that is served in a place of secure custody;
- (iii) the escape of the offender from a correctional institution or a place of secure custody, or the fact that the offender is otherwise unlawfully at large, and his or her recapture;
- (iv) the granting of a temporary absence from a correctional institution without escort or the authorization of a reintegration leave from a place of secure custody without escort; and
- (v) the death of the offender who is detained in a correctional institution or a place of secure custody.

2005, c.19, s.8

teinte éventuelle dans la vie privée de l'accusé ou du délinquant :

a) à l'égard d'un accusé :

- (i) son nom,
- (ii) la date de toute audience que tient la commission d'examen constituée ou désignée pour la province en vertu du paragraphe 672.38(1) du *Code criminel* (Canada),
- (iii) la date de toute audience pour déterminer la décision à rendre que tient un tribunal en vertu de l'article 672.45 du *Code criminel* (Canada),
- (iv) toute décision que rend un tribunal ou la commission d'examen en vertu de l'article 672.54 du *Code criminel* (Canada),
- (v) l'emplacement de l'établissement psychiatrique dans lequel il est détenu,
- (vi) son décès, s'il est détenu dans un établissement psychiatrique;

b) à l'égard d'un délinquant :

- (i) son nom,
- (ii) la date d'expiration de la peine d'emprisonnement purgée dans un établissement de correction ou la date d'expiration de la partie de l'ordonnance de placement et de surveillance portant sur la période de garde purgée dans un lieu de garde en milieu fermé,
- (iii) son évasion d'un établissement de correction ou d'un lieu de garde en milieu fermé ou le fait qu'il soit par ailleurs illégalement en liberté, et sa recapture,
- (iv) l'octroi d'une permission de sortir sans escorte d'un établissement de correction ou l'autorisation d'un congé de réinsertion sociale sans escorte d'un lieu de garde en milieu fermé,
- (v) son décès, s'il est détenu dans un établissement de correction ou dans un lieu de garde en milieu fermé.

2005, ch. 19, art. 8

Conflict with *Right to Information and Protection of Privacy Act*

13 If section 12 is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, section 12 prevails.

2013, c.34, s.38

VICTIMS SERVICES FUND

Establishment of fund

14 There is established a fund called the Victims Services Fund and the fund shall be constituted from the money received under sections 15, 16, 17 and 18.

1987, c.V-2.1, s.17; 2005, c.19, s.19

Imposition of surcharge

15(1) Subject to subsection (3), a surcharge is payable by a person

(a) who is convicted of an offence under an Act of the Legislature or a regulation under such an Act,

(b) who makes a payment under an Act of the Legislature or a regulation under such an Act, on which payment the person is deemed to have been convicted of an offence, or

(c) who makes a payment in accordance with subsection 14(1) or (2) of the *Provincial Offences Procedure Act* in respect of an offence charged in a ticket served on the person under that Act.

15(2) The surcharge payable under subsection (1) shall be an amount determined in accordance with the regulations.

15(3) No surcharge is payable in respect of a violation of a by-law made under an Act of the Legislature or in any other case in respect of which the regulations do not provide for the determination of the amount of the surcharge.

15(4) If a person is convicted in accordance with subsection 16(1) or paragraph 29(1.1)(a) of the *Provincial Offences Procedure Act*, the surcharge payable shall be the amount included in the fixed penalty in accordance with paragraph 14(5)(c) of that Act and no additional surcharge shall be imposed in respect of the conviction.

Incompatibilité avec la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*

13 L'article 12 l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

2013, ch. 34, art. 38

FONDS POUR LES SERVICES AUX VICTIMES

Création du Fonds

14 Est créé le Fonds pour les services aux victimes, lequel est constitué des sommes reçues en vertu des articles 15, 16, 17 et 18.

1987, ch. V-2.1, art. 17; 2005, ch. 19, art. 19

Exigence de paiement d'un montant supplémentaire

15(1) Sous réserve du paragraphe (3), une personne est tenue de payer un montant supplémentaire dans l'un quelconque des cas suivants :

a) elle est déclarée coupable d'une infraction à une loi de la Législature ou à l'un de ses règlements;

b) elle effectue un paiement en application d'une loi de la Législature ou de l'un de ses règlements, par suite duquel elle est réputée avoir été déclarée coupable d'une infraction;

c) elle effectue un paiement en conformité avec le paragraphe 14(1) ou (2) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* découlant d'une infraction portée sur un billet de contravention qui lui a été signifié en vertu de cette loi.

15(2) Le montant correspondant au montant supplémentaire payable en application du paragraphe (1) est déterminé conformément aux règlements.

15(3) Aucun montant supplémentaire n'est payable relativement à la violation d'un arrêté pris en vertu d'une loi de la Législature ni dans tout autre cas pour lequel la détermination du montant supplémentaire n'est pas prévue par règlement.

15(4) Dans le cas où une personne est déclarée coupable conformément au paragraphe 16(1) ou à l'alinéa 29(1.1)a) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, le montant supplémentaire payable correspond au montant inclus dans la pénalité prévue conformément à l'alinéa 14(5)c) de cette loi et

15(5) Despite any provision of any other Act of the Legislature but subject to subsection (6), no person shall accept a payment in respect of a fine or a payment within the meaning of paragraph (1)(b) or (c) unless the payment is accompanied by or includes the surcharge payable under subsection (1).

15(6) Nothing in subsection (5) prevents a person from accepting a payment of less than the full amount of a fine imposed in respect of an offence under an Act of the Legislature or a regulation under such an Act if the acceptance of the payment is expressly permitted under an Act of the Legislature.

15(7) Despite any provision of any other Act of the Legislature, a payment made in respect of a fine or a payment within the meaning of paragraph (1)(b) or (c) or subsection (6) does not constitute full satisfaction, release and discharge of all penalties and imprisonments incurred by the person making the payment unless the surcharge payable under subsection (1) is paid, and payment of the surcharge may be enforced as if the surcharge were a fine.

15(8) If a person is convicted of an offence within the meaning of paragraph (1)(a) but no fine is imposed, the surcharge in respect of that conviction is payable in the manner and at the time the judge making the conviction orders, and payment of the surcharge may be enforced as if the surcharge were a fine or in any other manner that the judge orders.

1987, c.V-2.1, s.18; 1990, c.14, s.1; 2005, c.19, s.20; 2011, c.16, s.16

Federal victim surcharges and victim fine surcharges

16 Money collected in the Province from victim surcharges paid under the *Criminal Code* (Canada) or victim fine surcharges paid under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) that under section 737 of the *Criminal Code* (Canada) or section 53 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), as the case may be, the Lieutenant-Governor in Council directs to be paid into the fund shall be deposited into the fund.

2005, c.19, s.21

aucun autre montant supplémentaire ne peut être exigé quant à la déclaration de culpabilité.

15(5) Par dérogation à une disposition quelconque de toute autre loi de la Législature, mais sous réserve du paragraphe (6), nul ne peut accepter soit un paiement découlant d'une amende, soit un paiement au sens de l'alinéa (1)b) ou c), sauf si y est joint ou inclus le montant supplémentaire payable en application du paragraphe (1).

15(6) Le paragraphe (5) n'a pas pour effet d'empêcher une personne d'accepter un paiement moindre que le montant complet d'une amende infligée relativement à une infraction à une loi de la Législature ou à l'un de ses règlements, si une loi de la Législature permet expressément son acceptation.

15(7) Par dérogation à une disposition quelconque de toute autre loi de la Législature, un paiement qu'effectue une personne découlant d'une amende ou un paiement au sens de l'alinéa (1)b) ou c) ou du paragraphe (6) n'a pas pour effet de la libérer ou de l'acquitter intégralement de toutes les peines pécuniaires et d'emprisonnement qu'elle a encourues, sauf si le montant supplémentaire payable en application du paragraphe (1) est versé, le paiement du montant supplémentaire pouvant être exécuté comme s'il s'agissait d'une amende.

15(8) Dans le cas où une personne est déclarée coupable d'une infraction au sens de l'alinéa (1)a) mais qu'aucune amende n'est infligée, le montant supplémentaire découlant de cette déclaration de culpabilité est payable selon les modalités et au moment qu'ordonne le juge prononçant la déclaration de culpabilité, le paiement du montant supplémentaire pouvant être exécuté comme s'il s'agissait d'une amende ou selon toutes autres modalités qu'il ordonne.

1987, ch. V-2.1, art. 18; 1990, ch. 14, art. 1; 2005, ch. 19, art. 20; 2011, ch. 16, art. 16

Suramendes compensatoires fédérales

16 Sont déposées dans le Fonds les sommes qui sont prélevées dans la province et payées à titre de suramendes compensatoires en vertu du *Code criminel* (Canada) ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) dont, selon l'article 737 de ce code ou l'article 53 de cette loi, le cas échéant, le lieutenant-gouverneur en conseil ordonne l'affectation à celui-ci.

2005, ch. 19, art. 21

Donations through the criminal justice process

17 Money donated through the criminal justice process for the purpose of assisting victims of crime shall be deposited into the fund.

2005, c.19, s.21

Money credited to fund

18 Money from any person or source made payable to the fund shall be credited to the fund and money received that is subject to trust conditions shall be disbursed pursuant to those conditions.

1987, c.V-2.1, s.19

Administration of fund

19(1) Money that is received for or otherwise credited to the fund shall be deposited with the Minister of Finance for the account of the fund.

19(2) The fund shall be administered by the Minister and shall be held in trust for the purposes of this Act in a separate account in the Consolidated Fund.

1987, c.V-2.1, s.20; 1988, c.11, s.29; 2000, c.26, s.279; 2005, c.19, s.22

Fiscal year of fund

20 The fiscal year of the fund shall be the 12-month period ending on March 31 in any year.

1987, c.V-2.1, s.21

Application for grant

21(1) A person, organization or institution may submit to the Minister an application for a grant from the fund for the provision and funding of research and services relating to victims of crime.

21(2) An applicant for a grant from the fund under subsection (1) or a recipient of such a grant shall submit to the Minister the reports, contracts, documents or information related to the application or the receipt of the grant that the Minister considers appropriate.

1987, c.V-2.1, s.22; 2005, c.19, s.23

Donations dans le cadre du processus de justice pénale

17 Est déposée dans le Fonds toute somme qui, dans le cadre du processus de justice pénale, est versée à titre de donation au profit de l'aide aux victimes d'actes criminels.

2005, ch. 19, art. 21

Sommes créditées au Fonds

18 Les sommes payables par quiconque au Fonds ou celles provenant de toute autre source et destinées au Fonds lui sont créditées; les sommes reçues qui sont assorties de conditions fiduciaires étant déboursées conformément à ces conditions.

1987, ch. V-2.1, art. 19

Gestion du Fonds

19(1) Les sommes qui sont reçues pour le Fonds ou qui sont par ailleurs portées à son crédit sont déposées auprès du ministre des Finances pour le compte du Fonds.

19(2) Le ministre administre le Fonds, lequel, aux fins d'application de la présente loi, est détenu en fiducie dans un compte distinct du Fonds consolidé.

1987, ch. V-2.1, art. 20; 1988, ch. 11, art. 29; 2000, ch. 26, art. 279; 2005, ch. 19, art. 22

Exercice financier du Fonds

20 L'exercice financier du Fonds couvre la période de douze mois se terminant le 31 mars de chaque année.

1987, ch. V-2.1, art. 21

Demande de subvention

21(1) Une personne, une organisation ou une institution peut demander au ministre de lui octroyer une subvention prélevée sur le Fonds aux fins de mise en œuvre et de financement de la recherche et des services visant les victimes d'actes criminels.

21(2) L'auteur de la demande de subvention prévue au paragraphe (1) ou le bénéficiaire de la subvention présente au ministre les rapports, les contrats, les documents ou les renseignements relatifs à la demande ou à la réception de la subvention que le ministre estime appropriés.

1987, ch. V-2.1, art. 22; 2005, ch. 19, art. 23

Expenditures from the fund

22 Subject to any trust conditions under which money is received into the fund, the Minister, or a person designated by the Minister, may authorize expenditures from the fund for

- (a) promotion and delivery of services for victims of crime,
- (b) financial compensation for victims of crime,
- (c) research into services for victims of crime and into their needs and concerns,
- (d) distribution of information respecting services for victims of crime and respecting the needs and concerns of victims of crime, and
- (e) any other purpose the Minister considers necessary for carrying out the purposes and promoting the principles set out in this Act.

1987, c.V-2.1, s.24; 1996, c.36, s.2; 2005, c.19, s.24

GENERAL**Rights not created under this Act**

23 This Act does not create any civil cause of action, right to damages or any right of appeal on behalf of any person.

1987, c.V-2.1, s.25

Regulations

24(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the amount of a surcharge for the purpose of subsection 15(2);
- (b) respecting financial compensation for victims of crime including, but not limited to,
 - (i) the information to be provided in respect of an application for financial compensation;
 - (ii) the eligibility requirements for financial compensation;

Dépenses imputées au Fonds

22 Sous réserve des conditions fiduciaires en vertu desquelles les sommes sont versées au Fonds, le ministre ou la personne qu'il désigne peut autoriser que des dépenses soient imputées au Fonds aux fins suivantes :

- a) la promotion et la prestation de services aux victimes d'actes criminels;
- b) l'indemnisation financière aux victimes d'actes criminels;
- c) la recherche relative aux services aux victimes d'actes criminels, à leurs besoins et à leurs préoccupations;
- d) la diffusion des renseignements relatifs aux services aux victimes d'actes criminels, à leurs besoins et à leurs préoccupations;
- e) toute autre fin que le ministre estime nécessaire pour assurer la réalisation de l'objet de la présente loi et la promotion des principes y énoncés.

1987, ch. V-2.1, art. 24; 1996, ch. 36, art. 2; 2005, ch. 19, art. 24

DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Droits non créés par la présente loi**

23 La présente loi ne crée aucune cause d'action civile, ni aucun droit à des dommages-intérêts, ni aucun droit d'appel au bénéfice de qui que ce soit.

1987, ch. V-2.1, art. 25

Règlements

24(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prendre des mesures concernant le montant correspondant au montant supplémentaire aux fins d'application du paragraphe 15(2);
- b) prendre des mesures concernant les indemnités financières à accorder aux victimes d'actes criminels, y compris, notamment :
 - (i) les renseignements à fournir dans la demande d'indemnisation financière,
 - (ii) les conditions d'admissibilité à l'indemnisation financière,

(iii) the offences in respect of which financial compensation may be paid;

(iv) the amount of financial compensation that may be paid;

(v) the eligible expenses in respect of which financial compensation may be paid;

(vi) the taking into account of contributory behaviour when determining eligibility for financial compensation;

(vii) the period within which an application for financial compensation may be made;

(viii) an appeal to the Minister in respect of the eligibility of an applicant for financial compensation and the amount of financial compensation to be paid;

(c) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;

(d) respecting any other matter that may be necessary for the proper administration of this Act.

24(2) A regulation under paragraph (1)(b) and (c) may be retroactive to any date, including a date before August 30, 1996.

1987, c.V-2.1, s.26; 1990, c.14, s.2; 1996, c.36, s.3; 2005, c.19, s.25

(iii) les infractions faisant l'objet de l'indemnisation financière pouvant être versée,

(iv) le montant susceptible d'être versé à titre d'indemnisation financière,

(v) les dépenses admissibles au titre desquelles l'indemnisation financière peut être versée,

(vi) la prise en considération d'un comportement contributif au moment de la détermination de l'admissibilité à l'indemnisation financière,

(vii) le délai dans lequel la demande d'indemnisation financière peut être présentée,

(viii) l'appel interjeté au ministre concernant l'admissibilité de l'auteur de la demande à une indemnisation financière et le montant à verser à ce titre;

c) définir tout mot ou toute expression employé mais non défini dans la présente loi, aux fins d'application de la présente loi ou des règlements, ou des deux;

d) prévoir toute autre question jugée nécessaire pour assurer la bonne application de la présente loi.

24(2) Le règlement qui est pris en vertu des alinéas (1)b) et c) peut être rétroactif à toute date, y compris à une date antérieure au 30 août 1996.

1987, ch. V-2.1, art. 26; 1990, ch. 14, art. 2; 1996, ch. 36, art. 3; 2005, ch. 19, art. 25